

de \$33.34 ; en sorte que la défenderesse est actuellement débitrice du demandeur de la somme de \$992.16 ;

“ A ces causes le requérant vous prie de lui permettre d'amender sa déclaration de manière à réclamer vingt-six mois de loyer au lieu de vingt-trois, savoir, \$866.66, et d'ajouter au montant total, qui après amendement sera de \$958.82, le mois de loyer échu durant l'instance — ce qui en définitive portera le montant réclamé de la défenderesse à \$992.16 et en conséquence, à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer ce montant de \$996.16 avec intérêt et dépens.”

La Cour n'accorda qu'une partie de la requête comme suit :

“ La Cour, sur motion du demandeur, dûment signifiée aux défendeurs qui n'ont pas comparu pour s'y opposer ;

“ Permet au demandeur d'amender sa déclaration de manière à réclamer vingt-six mois de loyer au lieu de vingt-trois mois, et rejette les autres conclusions de la dite motion.”

*Oantin v. Broham.*¹

Opposition à jugement. — Délai. — Recouvrement civil.

JUGÉ : Qu'une opposition à jugement produite plus de quinze jours après la signification du jugement au défendeur sera renvoyée sur motion comme faite irrégulièrement après les délais fixés par la loi.

Le jugement rendu contre le défendeur lui a été signifié le 19 octobre. Le 9 novembre suivant, le défendeur produisit une opposition à jugement qui, sur motion du demandeur, a été renvoyée, le 19 novembre, dans les termes suivants :

C. S., Montréal, Mathieu, J., 19 novembre 1898 et 12 décembre 1898. — Arthur Brosseau, avocat du demandeur. — J. C. Walsh, avocat du défendeur.